

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

Plan local d'urbanisme de la commune de Courteranges
Département de l'Aube

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Courteranges a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté en séance du conseil municipal du 7 juillet 2015.

La commune est située sur un territoire qui recoupe deux sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation « Forêts et clairières des Bas-Bois » et « Prairies de Courteranges ». Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et L.121-12 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis de la préfète de l'Aube, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental (c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de son élaboration.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis. Le conseil municipal de la commune est l'autorité compétente pour approuver le PLU.

1. Rappel du contexte

La commune de Courteranges a prescrit, par délibération du conseil municipal du 2 novembre 2012, la révision de son plan local d'urbanisme datant de 2002.

Conformément à l'article R.123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement.

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit :

- exposer le diagnostic, analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement;
- expliquer les choix retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- comprendre un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation aborde successivement l'état initial de l'environnement, le diagnostic urbain et démographique, les choix retenus, l'analyse des incidences du plan sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ses incidences.

A. Présentation du diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

Le rapport propose une description complète et illustrée des composantes de l'environnement, ainsi que les principaux enjeux environnementaux, sans toutefois les hiérarchiser. Il met ainsi en avant la nécessité de prendre en compte les risques et contraintes naturelles fortes présentes sur le territoire et de préserver le caractère remarquable de son patrimoine naturel, tout en poursuivant le rythme de construction, la diversification du parc de logements et le maintien de l'activité agricole et économique.

Démographie, logement et consommation d'espace

Comptant 589 habitants en 2014, la commune de Courteranges a vu sa population doubler depuis 1990 et souhaite poursuivre cette croissance avec l'accueil de 90 nouveaux habitants d'ici 10 à 15 ans.

Entre 1990 et 2007, les constructions neuves se sont principalement implantées au sud du bourg, avec un rythme de 4 à 5 constructions par an. Le parc actuel de logements est caractérisé par une majorité de logements de grande taille (+92% de logements de 4 pièces ou plus) et un taux élevé de propriétaires. Le rapport identifie un enjeu de diversification du type et de la taille des logements.

Le rapport a évalué que depuis 2002, date d'approbation du PLU, 5 hectares de terres agricoles ou en friche ont permis la construction de 38 logements, soit une consommation moyenne de 0,40 hectare par an.

Milieus naturels et paysages

Située à 16 km à l'est de Troyes, Courteranges est une commune rurale appartenant au Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNR FO). Le territoire communal, d'une superficie de 647 hectares, est constitué d'une vaste plaine agricole, ponctuée d'espaces boisés, notamment au nord. Le bourg, implanté à l'est du territoire communal, est bordé au sud par la route départementale 619 reliant Troyes à Barsur-Aube et au nord et à l'ouest, par le canal de la Morge, canal de restitution¹ reliant le Lac d'Orient à la Seine.

La commune abrite plusieurs milieux naturels remarquables décrits et cartographiés dans le rapport, notamment :

- la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Forêts et clairières des Bas-Bois » située au nord-est du territoire communal et constituée de forêts humides ;
- la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Prairies de Courteranges », au nord-est, constituée de prairies humides et marécageuses abritant une flore très riche ;
- trois ZNIEFF² de type I, « Prairies des vallées de la Barse et de la Borderonne entre Courteranges et Marolles-les-Bailly » et « Prairies de Courteranges », incluant la réserve naturelle régionale « Prairies humides de Courteranges », au nord de la commune et « Prairies de Montaulin » en limite sud-ouest ».

La commune est traversée par la Morge, la Civanne, le ru des Echelles et quelques sources et rus alimentés par intermittence en eau, donnant naissance à plusieurs zones humides et zones à dominante humide.

Au sein de ces différents espaces naturels, le rapport identifie de nombreuses espèces floristiques protégées au niveau régional (Gesse des marais, Pâturin des marais) liées au caractère humide des milieux. Plusieurs espèces protégées au niveau national fréquentent également ces sites : le Milan noir, la Pie-grièche écorcheur, le Crapaud sonneur à ventre jaune et l'Agrion de mercure.

Le rapport analyse et cartographie les composantes de la trame verte et bleue de la commune, tant à l'échelle intercommunale et qu'à l'échelle locale. Une carte présente les continuités écologiques forestières, aquatiques et bocagères, ainsi que les mares, haies, bosquets y contribuant. Les boisements situés au nord de la commune constituent le principal réservoir de biodiversité.

Au-delà de leur intérêt écologique, ces corridors et réservoirs de biodiversité jouent également un rôle important dans la qualité paysagère du bourg ; le rapport note en effet que ces franges végétales dissimulent le bourg et doivent être renforcées.

1 Le Lac d'Orient est alimenté en eau depuis la Seine par un canal d'aménée et restitue l'eau à la Seine en aval via un canal de restitution. Cette restitution en eau est plus importante en été et en automne, afin de maintenir un débit suffisant de la Seine permettant d'assurer une bonne qualité des milieux aquatiques et les prélèvements pour la production d'eau potable.

2 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Risques et nuisances

Le rapport indique que la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles, notamment dans la partie urbanisée où l'aléa est fort.

Le risque de rupture de barrage lié à la présence des lacs de la Forêt d'Orient est également identifié, mais la cartographie proposée reste peu lisible. Le rapport précise le risque en indiquant, qu'en cas de rupture de ces digues en remblais, l'onde de submersion atteindrait la commune en moins de 30 minutes.

Enfin, le rapport mentionne la présence deux sites pollués que sont un ancien centre d'enfouissement de déchets ménagers et un terrain de ball-trap chargé en plomb.

Eau et assainissement

Alimentée en eau potable dans le cadre d'un syndicat intercommunal, la commune ne dispose pas de captage d'eau potable sur son territoire. Le rapport ne précise toutefois pas la capacité du réseau à alimenter de nouveaux habitants.

La commune bénéficie d'un réseau assainissement collectif des eaux usées, raccordé à une station d'épuration d'une capacité de 500 équivalent-habitants. Les eaux usées sont rejetées après traitement dans le canal. Le rapport ne chiffre pas le nombre d'habitants actuellement raccordés à la station, mais indique succinctement l'existence d'un projet d'agrandissement de la station.

Perspectives d'évolution

Le rapport présente un bilan de la consommation d'espace depuis l'approbation du PLU de 2002, mais n'étudie pas clairement les perspectives d'évolution de la commune en l'absence de révision du PLU ; la description d'un tel scénario permettrait de mieux mesurer les incidences positives et / ou négatives du document sur l'environnement.

Articulation avec les autres documents de planification

Le rapport liste les plans avec lesquels le PLU doit s'articuler et présente leurs principaux objectifs. Les dispositions du PLU intègrent notamment les orientations du SCOT du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient approuvé en 2014, sur le volet du « paysage », de la « trame verte et bleue » et des besoins en matière d'habitat.

B. Justification des choix d'aménagement

Le rapport présente de manière détaillée les choix effectués pour la délimitation des zones du PLU.

Le projet de la commune est de poursuivre sa croissance démographique, avec une augmentation de 15% de la population sur 10 ans, soit environ 90 habitants.

Pour y parvenir s'ajoutent le potentiel de l'urbanisation des dents creuses (1,5 hectare), qui permettra la construction de 10 logements, et la vacance de 8 logements. La commune prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de terrains d'une surface de 6,4 hectares pour la construction de 34 à 39 logements supplémentaires.

Le zonage définit :

- les zones urbaines (U) sur 43,9 hectares ;
- des zones à urbaniser (AU) sur 7,9 hectares, dont 1,5 hectare dédié à l'implantation d'activités économiques ;
- des zones naturelles (N) sur 314,5 hectares, dont 241,8 hectares en zone Np (zone naturelle protégée) qui regroupe les espaces les plus sensibles : sites Natura 2000, réserve naturelle régionale, ZNIEFF et zones humides ou à dominante humide ;
- des zones agricoles (A) sur 280,7 hectares.

Le rapport présente les choix opérés par la collectivité, notamment au travers de l'étude de trois scénarios de localisation des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation et justifie les choix effectués au regard de la préservation du milieu naturel et des objectifs de développement communal. Le scénario retenu prévoit une ouverture à l'urbanisation de 7,9 hectares, repartis comme suit :

- une extension au nord-ouest du bourg, avec une zone 1AU de 1,8 hectare et une zone 2AU de 1,7 hectare pour une urbanisation à long terme ;
- une extension du bourg à l'est sur une superficie de 1,1 hectare ;
- une densification d'un cœur d'îlot au sud-ouest, sur une superficie de 1,8 hectare ;
- une extension de la zone économique actuelle (UY), au sud-est de la commune, sur 1,5 hectare.

La commune a intégré la protection des espaces naturels dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD). En effet, la comparaison entre le PLU actuel datant de 2002 et le projet présenté permet de dégager les éléments suivants :

- les parcelles agricoles abritant des zones à dominante humide ou une partie des ZNIEFF ont été reclassées en zones naturelles (N) ou naturelles protégées (Np) ; le projet de PLU reclasse ainsi par rapport à 2002, 64,8 hectares en zones naturelles et réduit les zones agricoles de 71,1 hectares ;
- une zone Nj de 3,3 hectares, désignant les espaces de jardin, a été créée de manière à protéger les jardins et franges végétales contribuant à l'intégration paysagère du bourg ;
- une zone UV de 2,4 hectares permet d'identifier les vergers et de s'inscrire dans la politique de préservation des vergers initiée par le PNRFO ;

Par ailleurs, la zone UE de 2 hectares prévue dans le précédent PLU de 2002 pour accueillir un équipement public, actuellement en prairie, a été reclassée en zone naturelle (N), celui-ci se trouvant sur le corridor écologique bocager qui traverse l'est de la commune.

C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Le rapport aborde la question des incidences et des mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts dans plusieurs parties distinctes du rapport. Un rapprochement des chapitres concernant les incidences des orientations du plan sur l'environnement et l'évaluation environnementale faciliterait la lecture.

Le rapport n'analyse pas de manière systématique les incidences du plan pour chacune des thématiques environnementales. Les éléments sont rédigés à différents endroits du rapport, notamment dans le chapitre consacré aux choix retenus. Une synthèse des incidences aurait permis une meilleure compréhension de la démarche.

Le PLU ouvre à l'urbanisation 7,9 hectares. Le rapport évalue que le projet ne devrait pas avoir d'impact sur le paysage communal.

Le rapport présente les surfaces agricoles consommées par chacune des zones d'extension (0,1 hectare de prairies, 0,7 hectare en céréales), mais ne précise pas les caractéristiques de ces terrains. Cette absence d'information ne permet pas d'apprécier plus précisément l'impact du projet d'urbanisation, notamment sur le milieu naturel.

Plusieurs mesures permettent de réduire les impacts négatifs du plan sur l'environnement :

- La protection des franges végétales (vergers, bosquets, jardins) et la création de nouvelles franges végétales pour les futures zones à urbaniser permettra de réduire l'impact sur les continuités écologiques et sur le paysage ;
- les peupleraies actuellement classées en Espaces Boisés Classés sont déclassées afin de permettre un retour de ces parcelles en prairie humide ;
- Le reclassement en zone naturelle de 2 hectares de prairie actuellement urbanisables permettra de préserver le corridor bocager qui traverse cet espace.

Le rapport n'évalue pas l'impact de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs dédiés à l'activité économique (AY) et à l'habitat à l'est du village (1AU), se situant dans ce même corridor bocager.

Évaluation des incidences Natura 2000

Une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est intégrée au rapport, mais n'est pas clairement identifiée dans le sommaire. Celle-ci conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 situés sur la commune ou les communes limitrophes, s'appuyant sur leur classement en zone Np et sur la localisation des extensions urbaines en dehors de ces sites.

Cette analyse n'étudie cependant pas les incidences éventuelles du PLU sur les espèces qui ont justifié la désignation des sites ou sur les possibles effets à distance sur les habitats. La zone d'extension au nord-ouest de la commune étant distante de moins de 500 mètres de la zone spéciale de conservation « Prairies de Courteranges », l'évaluation des incidences aurait pu notamment étudier les caractéristiques écologiques des terrains ouverts à l'urbanisation, afin d'évaluer les

incidences éventuelles sur les espèces fréquentant les sites Natura 2000, comme le Sonneur à ventre jaune, l'Agriion de mercure et le papillon Cuivré des marais.

D. Résumé non technique et dispositif de suivi du plan .

Conformément à la réglementation, le dossier comporte un résumé non technique qui présente les principaux enjeux du PLU de Courteranges et les principales mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts. Il gagnerait à être complété par le rappel des principales caractéristiques du territoire communal et les objectifs du PLU.

Le rapport propose des indicateurs de suivi des effets du PLU sur les milieux naturels et agricoles et sur la présence d'installations de production d'énergies renouvelables. Il présente l'état actuel des indicateurs et sources utilisées et la fréquence de recueil de ces indicateurs. Il n'explicite cependant pas le mode de calcul, ni les mesures correctives si des effets négatifs du PLU étaient observés. Ces indicateurs auraient pu intégrer la question de la protection de la ressource en eau et le suivi des éléments de paysage à préserver au titre de l'article L123.1.5 III³.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Le PLU a pris globalement en compte les thématiques environnementales, en particulier celles concernant les milieux naturels et l'insertion paysagère, dans la démarche d'élaboration du PLU. Ces thématiques ont fait l'objet d'une déclinaison dans les orientations du PADD, dans la délimitation du zonage, dans les orientations d'aménagement et de programmation et dans le règlement du PLU. En revanche, le rapport n'explicite pas comment les risques de retrait-gonflement des argiles et de submersion par rupture de barrage ont été intégrés dans les choix opérés, les zones ouvertes à l'urbanisation se situant dans un secteur d'aléa fort pour le retrait-gonflement des argiles.

Le PLU prévoit un développement des zones urbanisées à proximité des équipements existants et en continuité de l'enveloppe urbaine existante et tout en cherchant à limiter l'impact sur les milieux naturels et le paysage. En particulier :

- Le zonage prévoit le classement en zone naturelle protégée (Np) des milieux sensibles à protéger, dont les zones humides et à dominante humide ;
- Les vergers situés dans le bourg bénéficient d'une protection par le classement spécifique limitant leur constructibilité (zone UV) et les fonds de jardin, par le classement en zone naturelle (Nj).

Le PLU mobilise plusieurs autres outils afin de conforter son objectif de préservation des milieux naturels et de valorisation du paysage :

- L'identification comme Espace Boisé Classé des boisements constituant un réservoir écologique ou un élément du corridor forestier (34,9 hectares) ;

³ Cet article permet à la commune d'identifier les éléments de paysage à préserver ou à mettre en valeur, notamment pour des motifs écologiques.

- L'identification de plusieurs éléments de patrimoine et de paysage à préserver au titre de l'article L123.1.5 III 2°, notamment des éléments remarquables du patrimoine naturel comme des mares, sources, arbres isolés haies, vergers ;
- Une présentation des espèces végétales recommandées par le Parc Naturel de la Forêt d'Orient pour leur caractère local et champêtre est annexée au règlement afin de favoriser l'emploi d'essences adaptées.

Concernant la consommation foncière, le rapport estime que 0,52 hectare par an seront urbanisés dans les 15 prochaines années, ce qui est supérieur à la tendance observée actuellement, qui est de 0,4 hectares par an. Le rapport aurait pu approfondir la réflexion sur un mode d'urbanisation moins consommateur d'espace, la densité de construction projetée de 10 logements par hectare, bien que supérieure à celle observée depuis 2002 n'étant pas complètement cohérente avec l'enjeu de diversification de l'offre d'habitat.

4. Conclusions

Le rapport de présentation est globalement de bonne qualité.

Le PLU a bien pris en compte les contraintes environnementales du territoire, notamment la préservation des milieux naturels sensibles, des éléments constitutifs de la trame verte et bleue et de la qualité paysagère du bourg.

Enfin, afin de garantir la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que le résumé non technique du rapport de présentation soit complété pour traiter l'ensemble des thématiques abordées dans le rapport, en particulier les principales caractéristiques du territoire communal et l'évolution urbaine attendue par la mise en place du PLU révisé.

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Dilhac', with a horizontal line underneath.

Isabelle DILHAC